

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT

Interdiction

de stationner et de parquer des véhicules de tout genre, y compris des remorques et caravanes, d'occuper des places de recharge électrique sans qu'un véhicule y soit effectivement en charge, de déposer des objets ou des déchets de toute nature, de quête d'argent, de récolter des signatures en faveur de pétitions, de démarchage commercial, de distribuer des tracts, brochures ou autre imprimés, ou leur pose sur les véhicules stationnés et d'installer des affiches ou des supports publicitaires

Immeuble no 1534, sis à Vevey, Av. Gustave-Coindet 16, Av. Général-Guisan 1 et 15

Du : 28 novembre 2025

Vu la requête déposée par COMMERCIALIS SA, à Genève,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vevey, Av. Gustave-Coindet 16, Av. Général-Guisan 1 et 15 (parcelle n° 1534 plan feuille 8),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et de parquer des véhicules de tout genre, y compris des remorques et caravanes, d'occuper des places de recharge électrique sans qu'un véhicule y soit effectivement en charge, de déposer des objets ou des déchets de toute nature, de quête d'argent, de récolter des signatures en faveur de pétitions, de démarchage commercial, de distribuer des tracts, brochures ou autre imprimés, ou leur pose sur les véhicules stationnés et d'installer des affiches ou des supports publicitaires dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

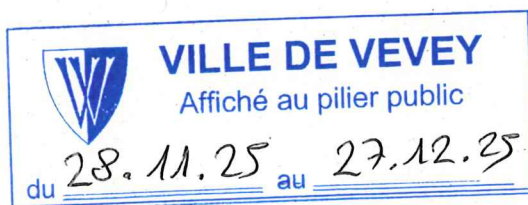
I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions :

- le stationnement et le parage de véhicules de tout genre, y compris de remorques et caravane ;
- l'occupation des places de recharge électrique sans qu'un véhicule y soit effectivement en charge ;
- le dépôt d'objets ou de déchets de toute nature ;
- la quête d'argent ;
- la récolte de signature en faveur de pétitions ;
- le démarchage commercial ;
- la distribution de tracts, brochures ou autres imprimés, ou leur pose sur les véhicules stationnés ;
- l'installation d'affiches ou de supports publicitaires ;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vevey par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Edi VINCANI



Du même jour :

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vevey en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Edi VINCANI

